

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

ARRETE

n° 993137 du 29 DÉC 1999 portant
prescriptions complémentaires à la Société Veuve GERTEIS & Fils S.A.
pour la mise en sécurité de sa carrière de SAUSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22-septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 941835 du 15 novembre 1994 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à Sausheim par la Société Vve Alfred Gerteis & Fils SA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 982299 du 31 juillet 1998 portant mise en demeure à la Société Vve Alfred Gerteis & Fils SA pour sa carrière de Sausheim ;
- VU le rapport n° NT730033600101A du 31 mai 1999 établi par la Société d'études et d'ingénieurs conseils SIMECSOL relatif à la stabilité des berges et à la reconnaissance des sols en ce qui concerne le talus remblayé situé au Nord de la carrière,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du -4 OCT 1999

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 26 octobre 1999 ;

CONSIDERANT que le rapport établi par la Société SIMECSOL souligne le caractère précaire de la stabilité du talus remblayé au Nord de la carrière et précise que des ruptures brutales ne sont pas à exclure localement et que des tassements pluri-décimétriques sont à envisager à long terme induisant une réduction probable de la largeur du talus ;

CONSIDERANT les risques présentés par le talus remblayé au Nord de la carrière pour la sécurité du public et pour celle du personnel de la carrière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La Société Vve Alfred Gerteis & Fils SA désignée « exploitant » ci-après ayant son siège social à la Zone d'activités Actipolis 2, 4 rue de l'Artois BP 11 68390 SAUSHEIM, est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires suivantes pour sa carrière de SAUSHEIM.

ARTICLE 2 – Travaux de mise en sécurité du talus remblayé au Nord du site

L'exploitant réalisera dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux appropriés de mise en sécurité du talus remblayé dont l'emprise figure sur le plan annexé, situé au Nord de la carrière.

Ces travaux seront définis par un organisme qualifié à cet effet.

L'exploitant pourra tenir compte des mesures préconisées par la Société d'études et d'ingénieurs conseils SIMECSOL dans le rapport susvisé et exposées ci-après où toutes autres mesures conduisant à la réalisation de travaux présentant des garanties équivalentes de mise en sécurité.

.../...

Mesures préconisées par la Société SIMECSOL :

- interdiction d'approfondir l'excavation directement au pied du talus remblayé pour limiter le risque de glissement,
- interdiction formelle à tout véhicule et à toute personne non autorisée et dûment avertie d'accéder au talus remblayé,
- instrumentation de la crête du talus par des repères et suivi périodique de ce talus par levé de géomètre et profils bathymétriques pour surveiller son évolution,
- en tant que de nécessité et sous réserve du strict respect des dispositions précédentes, clapage, à partir d'une barge, de matériaux naturels issus du site à dominante caillouteuse et répondant aux dispositions du schéma départemental des carrières, au pied du talus remblayé, à une distance entre 40 et 50 m, de manière à créer une butée de pied.

Article 3 - Transmission du rapport de fin de travaux

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dès la fin des travaux de mise en sécurité définis à l'article 2, un rapport de synthèse décrivant précisément les travaux de mise en sécurité menés et les dispositions relatives au suivi des terrains concernés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Maire de SAUSHEIM
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société Vve GERTEIS & Fils S.A., exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SAUSHEIM.

Fait à COLMAR, le **29** DÉC 1999



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

**Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.
Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.